Janvier 2010 | www.estv.admin.ch

Info TVA 15

Décompte et paiement de l'impôt

(Méthode de décompte effective)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Remarques préliminaires

Dans cette publication, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent donc être considérées comme équivalentes.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
al.	Alinéa
art.	Article
CC	Code civil suisse (RS 210)
CHF	Francs suisses
let.	Lettre
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Taux d'impôt applicables jusqu'au 31.12.2010 :

Taux normal 7,6 %; taux réduit 2,4 %; taux spécial 3,6 %

Taux d'impôt applicables à partir du 01.01.2011 :

Taux normal 8,0 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,8 %

© Publication de l'Administration fédérale des contributions, Berne
Décembre 2009

Introduction relative aux explications contenues dans la présente info TVA

Cette Info TVA se réfère aux articles 36, 71 et 72 LTVA ainsi qu'aux articles 126 à 129 OTVA.

Les informations ci-après sont destinées aux assujettis qui appliquent la méthode effective. Elles comprennent des explications concernant la manière de remplir le formulaire de décompte TVA, le calcul et le paiement de l'impôt ainsi que les corrections d'erreurs dans le décompte TVA. Les assujettis qui établissent leurs décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette (TDFN) ou des taux forfaitaires (TaF) sont priés de consulter les Infos TVA Taux de la dette fiscale nette ou Taux forfaitaires.

Valable à partir du 1er janvier 2010 avec l'introduction de la loi du 12 juin 2009 sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA).

Les informations contenues dans cette info TVA sont à considérer comme des explications de l'AFC relatives à la LTVA et à l'ordonnance d'exécution (OTVA).

Table des matières

1 Qu'est-ce que la période fiscale ? 7
1.1 A quoi faut-il généralement prêter attention au moment de remplir le formulaire de décompte TVA ? 7
1.2 Première partie (I. Chiffre d'affaires) 8
1.3 Deuxième partie (II. Calcul de l'impôt) 11
1.4 Troisième partie (III. Autres mouvements de fonds) 14

2 De quoi faut-il tenir compte en ce qui concerne le mode de décompte ? 14

3 Quelles dispositions existe-t-il au sujet de la remise du décompte TVA ? 15

4 Quand et sous quelle forme le paiement de l'impôt doit-il être effectué? 15

5 Que se passe-t-il en cas d'excédent en faveur de l'assujetti ? 16

6 Comment faut-il procéder en cas de corrections d'erreurs dans le décompte TVA ? 16

Annexe

I. Décompte TVA effectif 17

1 Qu'est-ce que la période fiscale?

La période fiscale est la période au cours de laquelle l'impôt est perçu (art. 34 et 35 LTVA).

La période fiscale est divisée en plusieurs périodes de décompte. En fonction de la méthode de décompte choisie, cette division peut être trimestrielle (méthode de décompte effective) ou semestrielle (méthode des taux de la dette fiscale nette). En cas d'excédents d'impôt préalable réguliers il est aussi possible, sur demande, de procéder à un décompte mensuel. La période de décompte est la période pour laquelle l'assujetti doit établir les décomptes TVA avec l'AFC.

1.1 A quoi faut-il généralement prêter attention au moment de remplir le formulaire de décompte TVA?

Afin de nous permettre de traiter votre décompte TVA efficacement et sans problème, veuillez tenir compte des remarques suivantes:

- Ne remettez que le formulaire original car il est pourvu d'un code-barres qui simplifie grandement l'exactitude de la saisie par l'AFC;
- Veillez à ne déclarer que des valeurs qui se rapportent à la période de décompte concernée;
- Contrôlez que le décompte TVA ne contient pas d'erreurs d'écriture ni de calcul;
- Ne joignez que les documents mentionnés sur le formulaire de décompte TVA ou qui ont été demandés directement par l'AFC;
- N'oubliez pas d'indiquer sur le formulaire de décompte TVA le lieu et la date, ainsi que le numéro de téléphone de la personne responsable du décompte et de le signer valablement.

Au-dessus du bordereau de paiement, le numéro de téléphone de la personne chargée du dossier est indiqué. Cette personne est à votre disposition en cas de questions et peut également vous renvoyer, sur demande, un nouveau formulaire avec code-barres si vous avez égaré le formulaire original. Dans toute correspondance avec l'AFC, il est important d'indiquer le n° de TVA et le numéro de référence (N° de réf.). Ces numéros sont imprimés dans l'en-tête du formulaire de décompte TVA.

Le décompte TVA est divisé en trois parties:

- Dans la première partie (I. Chiffre d'affaires) sont déclarées les contre-prestations convenues ou reçues et les déductions.
- Dans la deuxième partie (II. Calcul de l'impôt), l'impôt dû sur le chiffre d'affaires est réparti en fonction des taux d'imposition légaux et l'impôt préalable est ventilé. Il en résulte la créance fiscale, c'est-à-dire la dette fiscale ou le crédit d'impôt;
- Dans la troisième partie (III. Autres mouvements de fonds), il faut indiquer les éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation car ils requièrent partiellement une réduction de la déduction de l'impôt préalable.

1.2 Première partie (I. Chiffre d'affaires)

Chiffre 200: Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39 LTVA), y compris celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger

- En cas de décompte selon les contre-prestations convenues: déclaration de toutes les contre-prestations facturées et de tous les encaissements sans facturation;
- En cas de décompte selon les contre-prestations reçues: déclaration de toutes les contre-prestations reçues pendant la période de décompte;
- les contre-prestations mentionnées au chiffre 205 seront contenues dans le montant déclaré au chiffre 200
- Les contre-prestations qui sont portées en déduction aux chiffres 220 à 280 seront contenues dans le montant déclaré sous chiffre 200 (y. c. par ex. les contre-prestations résultant de cessions dans la procédure de déclaration et les prestations fournies à l'étranger).

Chiffre 205: Contre-prestations contenues au chiffre 200 provenant de prestations non imposables (art. 21 LTVA) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22 LTVA

Ce chiffre contient les contre-prestations résultant de prestations exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 LTVA et qui sont imposées volontairement.

☞ L'info TVA Objet de l'impôt donne des explications sur l'option pour l'imposition volontaire des prestations exclues.

Chiffre 220: Prestations exonérées de l'impôt (par ex. exportations, art. 23 LTVA), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107 LTVA)

A ce chiffre, les prestations qui sont exonérées de l'impôt peuvent être déduites de la contre-prestation globale (chiffre 200). En font notamment partie les contre-prestations pour les exportations, ou pour les livraisons de biens dont il est prouvé qu'ils sont restés sous contrôle douanier. Il n'y a pas de TVA à déclarer sur les contre-prestations correspondantes et ces prestations donnent droit à la déduction complète de l'impôt préalable.

Les livraisons et les prestations de services fournies à des bénéficiaires institutionnels selon l'art. 2, al. 1 de la loi sur l'Etat hôte (LEH), tels que missions diplomatiques, missions permanentes, postes consulaires et organisations internationales, ainsi qu'à certaines catégories de personnes telles que les agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires et hauts fonctionnaires d'organisations internationales peuvent, dans certaines conditions, être exonérées de l'impôt (art. 143 à 146 OTVA). Pour ces opérations, qui doivent aussi être déclarées au chiffre 200, la déduction correspondante peut être faite ici, dans la mesure où les formulaires officiels requis sont présentés.

Chiffre 221: Prestations fournies à l'étranger

Il faut mentionner à ce chiffre toutes les contre-prestations pour les livraisons et les prestations de services pour lesquelles le lieu de la prestation se situe à l'étranger. Il s'agit par exemple de livraisons de l'étranger à l'étranger ou de prestations de services dont les destinataires ont leur siège à l'étranger.
Il n'y a pas de TVA à déclarer sur les contre-prestations correspondantes et ces prestations donnent droit à la déduction complète de l'impôt préalable. Les contre-prestations pour ce type de prestations doivent être déclarées au chiffre 200. Au chiffre 221, on peut procéder à la déduction correspondante, dans la mesure où la preuve peut être apportée.

Chiffre 225: Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38 LTVA, veuillez s.v.p. joindre le formulaire N° 764)

Il est prévu à l'art. 38, al. 3 LTVA, que les transferts au moyen de la procédure de déclaration (réorganisation au sens de la loi sur la fusion [LFus] ou transfert de patrimoine ou de partie de patrimoine) sont à déclarer dans le cadre du

décompte TVA ordinaire. Le formulaire 764 correspondant doit être remis au plus tard au moment de la remise du décompte TVA.

☞ L'info TVA Procédure de déclaration contient des informations plus détaillées à ce sujet.

Chiffre 230: Prestations non imposables (art. 21 LTVA) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22 LTVA

A ce chiffre, ne peuvent être déduites que les contre-prestations provenant de prestations exclues de la TVA (pas de TVA sur la contre-prestation et pas de droit à la déduction de l'impôt préalable sur les dépenses pour la réalisation de ces prestations) et pour l'imposition desquelles il n'a pas été opté, à condition que les contre-prestations correspondantes aient été déclarées au chiffre 200.

Chiffre 235: Diminutions de la contre-prestation

Lors de l'établissement des décomptes selon les contre-prestations convenues, il est possible de déduire ici des diminutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes et pertes sur des chiffres d'affaires résultant de prestations imposables. Les bonus et autres rabais ultérieurs peuvent être déduits indépendamment du mode de décompte, à condition que les opérations correspondantes aient été déclarées au chiffre 200, dans le même décompte TVA ou dans un décompte précédent.

Chiffre 280: Divers

Les montants dont la déduction est justifiée et qui n'ont pas pu être attribués aux chiffres 220 à 235 peuvent être mentionnés ici, à condition que les contre-prestations correspondantes aient été déclarées au chiffre 200. Cela concerne en particulier les contre-prestations résultant de livraisons exonérées de l'impôt de monnaie d'or et d'or fin ou des postes neutres (par ex. taxes de contrôle des véhicules à moteur, débours et taxes de séjour dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration).

Chiffre 289: Total des déductions

Il faut mentionner ici le total des chiffres 220, 221, 225, 230, 235 et 280. Attention, le chiffre 205 ne doit pas être pris en compte.

1.3 Deuxième partie (II. Calcul de l'impôt)

Chiffre 300 Calcul de l'impôt
Chiffre 310
Chiffre 340

La TVA sur les contre-prestations résultant de prestations imposables et qui ont été déclarées globalement au chiffre 299 est calculée ici. A cet effet, il faut répartir les contre-prestations en fonction des différents taux d'imposition.

Si, au chiffre 200, les contre-prestations sont déclarées sans TVA, il y a lieu de calculer la TVA en multipliant le chiffre d'affaires déclaré avec le taux d'imposition légal correspondant de 7,6 %, 2,4 % et 3,6 %.

Si, au chiffre 200, des contre-prestations sont déclarées au brut (TVA incluse), elles correspondent à une base de calcul de 107,6 %, 102,4 % et 103,6 %. La TVA peut être calculée à l'aide du multiplicateur correspondant (7,6 % = 7,0632 %, 2,4 % = 2,3438 % et 3,6 % = 3,4749 %).

Chiffre 380: Impôt sur les acquisitions

Les acquisitions de prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions conformément aux art. 45 à 49 LTVA seront déclarées à ce chiffre, au taux d'imposition légal correspondant.

☞ L'Info TVA Impôt sur les acquisitions contient des informations plus détaillées à ce sujet.

Chiffre 400: Impôt préalable déductible sur les charges en matériel et en prestations de services

L'impôt préalable déductible dans le cadre de l'activité entrepreneuriale conformément à l'art. 28 LTVA et grevant les charges en matériel et en prestations de services, sera déduit à ce chiffre.

Chiffre 405: Impôt préalable déductible grevant les investissements et autres charges d'exploitation

L'impôt préalable déductible dans le cadre de l'activité entrepreneuriale conformément à l'art. 28 LTVA et grevant les investissements et les autres charges d'exploitation, sera déclaré à ce chiffre.

☞ Vous trouverez des informations plus détailles sur l'impôt préalable dans les Info TVA Déduction de l'impôt préalable et Correction de l'impôt préalable.

Chiffre 410: Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32 LTVA, veuillez s.v.p. joindre un relevé détaillé)

L'impôt préalable qui n'a pas pu être déduit plus tôt parce que les conditions conformément à l'art. 28, al. 1 LTVA n'étaient pas réunies, est à déclarer à ce chiffre. Un relevé détaillé sera joint au décompte TVA.

Chiffre 415: Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30 LTVA), prestation à soi-même (art. 31 LTVA)

On déclare ici les corrections de l'impôt préalable, par exemple suite à:

- une double affectation (c'est-à-dire une utilisation de biens ou de prestations de services pour fournir des prestations donnant droit à la déduction de l'impôt préalable et des prestations ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable, ou une utilisation de biens ou de prestations de services en dehors de l'activité entrepreneuriale);
- une prestation à soi-même.

☞ Vous trouverez des informations plus détaillées sur les corrections de l'impôt préalable dans les Info TVA Déduction de l'impôt préalable et Correction de l'impôt préalable.

Chiffre 420: Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, telles que subventions, taxes de séjour, etc. (art. 33 al. 2 LTVA)

A ce chiffre, sont déclarées les réductions de la déduction de l'impôt préalable en rapport avec la réception d'éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation (art. 18, al. 2, let. a à c LTVA). En ce qui concerne les éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation, il faut tenir compte des explications du chiffre 900 ci-après.

Chiffre 500: Montant à payer à l'AFC

La dette de TVA qui apparaît ici doit être payée dans un délai de 60 jours à compter de la fin de la période de décompte au moyen du bulletin de versement joint au décompte TVA. D'éventuels paiements partiels doivent faire l'objet d'un accord avec l'AFC. Ils ne peuvent toutefois pas être déduits ni mentionnés dans le décompte TVA.

Chiffre 510: Solde en faveur de l'assujetti

S'il résulte du décompte TVA un solde en faveur de l'assujetti, l'AFC vire le montant correspondant dans un délai de 60 jours à compter de la réception du décompte TVA. Dans ce cas, il y a lieu de communiquer par écrit à l'AFC les données nécessaires pour le versement.

1.4 Troisième partie (III. Autres mouvements de fonds)

Chiffre 900: Subventions, taxes de séjour et similaires, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (art. 18, al. 2, let. a à c LTVA)

Les éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation mentionnés ci-après doivent être déclarés ici. Il **ne** faut cependant **pas** les mentionner au **chiffre 200**. Les réductions de la déduction de l'impôt préalable en résultant doivent être prises en compte au chiffre 420.

- Les subventions et autres contributions de droit public;
- Les recettes provenant exclusivement de taxes touristiques de droit public que reçoivent les offices du tourisme et les sociétés de développement touristique;
- Les contributions cantonales versées par les fonds pour l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets aux établissements qui assurent ces tâches.

Chiffre 910: Dons, dividendes, dédommagements, etc.

Les éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation déclarés à ce chiffre sont énumérés à l'art. 18, al. 2, let. d à l LTVA. Il **ne** faut cependant **pas** les mentionner au **chiffre 200**.

2 De quoi faut-il tenir compte en ce qui concerne le mode de décompte ?

- Lors de l'établissement du décompte selon les contre-prestations **convenues** (art. 39, al. 1 LTVA), l'assujetti doit déclarer la contre-prestation dans la période de décompte au cours de laquelle il a facturé les prestations à ses clients. En conséquence, il peut déduire l'impôt préalable dans la période de décompte au cours de laquelle il a reçu la facture du prestataire (art. 40, al. 1 LTVA).

- En revanche, lors de l'établissement du décompte selon les contre-prestations **reçues** (art. 39, al. 2 LTVA), la créance fiscale naît au moment où l'assujetti reçoit effectivement la contre-prestation. Le droit à la déduction de l'impôt préalable naît au moment du paiement (art. 40, al. 2 LTVA). Ce mode de décompte est également possible si une comptabilité débiteurs est tenue.

L'établissement du décompte selon les contre-prestations reçues doit faire l'objet d'une demande auprès de l'AFC.

- Le mode de décompte choisi doit être conservé pendant au moins une période fiscale (art. 39, al. 3 LTVA).

3 Quelles dispositions existe-t-il au sujet de la remise du décompte TVA ?

- L'assujetti doit remettre le formulaire original dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte (art. 71, al. 1 LTVA). Si l'assujetti ne dispose pas de ce formulaire, l'AFC lui fait parvenir, sur demande, un décompte de remplacement.
- Si l'assujettissement prend fin, le délai court à compter de cette date (art. 71, al. 2 LTVA).

4 Quand et sous quelle forme le paiement de l'impôt doit-il être effectué?

L'assujetti doit acquitter la créance fiscale née pendant une période de décompte, dans les 60 jours qui suivent la fin de cette période (art. 86, al. 1 LTVA).

Un bulletin de versement avec numéro de référence est joint au décompte TVA. Veuillez, dans la mesure du possible, utiliser ce bulletin de versement afin de garantir le traitement automatisé. Si vous deviez l'avoir égaré, vous pouvez en tout temps commander un bulletin de versement de remplacement ou bien utiliser les domiciliations suivantes:

Taxe sur la valeur ajoutée
PC 30-37-5
IBAN CH60 0900 0000 3000 0037 5

BIC POFICHBEXXX

Banque Nationale Berne
IBAN CH48 0011 0001 5305 0063 6
BIC SNBZCHZZ30A

Sous «motif du versement» veuillez s.v.p. indiquer le n° TVA et le motif du paiement (période de décompte, notification d'estimation, etc.).

5 Que se passe-t-il en cas d'excédent en faveur de l'assujetti ?

Si le décompte de l'impôt présente un excédent en faveur de l'assujetti, cet excédent lui est, dans la règle, remboursé dans les 60 jours (art. 88 LTVA).

6 Comment faut-il procéder en cas de corrections d'erreurs dans le décompte TVA ?

L'assujetti doit vérifier la concordance entre le décompte TVA et ses comptes annuels et corriger les erreurs constatées. Ces corrections doivent être effectuées au plus tard dans la période de décompte au cours de laquelle tombe le 180e jour suivant la fin de l'exercice considéré. Les erreurs constatées doivent être signalées à l'AFC par le biais d'un décompte rectificatif, lequel peut être téléchargé sur Internet (www.estv.admin.ch). Si aucune erreur n'a été constatée lors de la comparaison, il ne faut pas envoyer de décompte rectificatif.

Si aucun décompte rectificatif n'est parvenu à l'AFC dans les 240 jours qui suivent la fin de l'exercice concerné, elle part du principe que les décomptes TVA remis par l'assujetti sont complets et corrects et que la période fiscale est finalisée.

☞ Vous trouverez d'autres informations sur la tenue de la comptabilité et les tâches liées aux comptes annuels dans l'Info TVA Tenue des livres de comptes et facturation.

Annexe

I. Décompte TVA effectif

Période de décompte:
A remettre et à payer jusqu'au:
Valeur (intérêts moratoires à partir du):
N° TVA:
N° de réf.:

B

I. **CHIFFRE D'AFFAIRES** (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12 juin 2009)	Chiffre	Chiffre d'affaires CHF		Chiffre d'affaires CHF	
Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger	200				
Contre-prestations contenues au ch. 200 provenant de prestations non imposables (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22	205				
Déductions: Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107)	220				
Prestations fournies à l'étranger	221	+			
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire N° 764)	225	+			
Prestations non imposables (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22	230	+			
Diminutions de la contre-prestation	235	+		Total ch. 220 à 280	
Divers	280	+	=	–	289
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)	299			=	

II. **CALCUL DE L'IMPÔT**		Prestations au taux applicable CHF		Impôt au taux applicable CHF / ct.	
Prestations soumises au taux normal	300		+		7,6%
Prestations soumises au taux réduit	310		+		2,4%
Prestations soumises au taux spécial pour l'hébergement	340		+		3,6%
Impôt sur les acquisitions	380		+		
Total de l'impôt dû (ch. 300 à 380)			=		399
		Impôt CHF / ct.			
Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services	400				
Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation	405	+			
Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez, s.v.p., joindre un relevé détaillé)	410	+			
Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)	415	–		Total ch. 400 à 420	
Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, comme subventions, taxes de séjour, etc. (art. 33, al. 2)	420	–	=	–	479
Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions	500			=	
Solde en faveur de l'assujetti	510	=			

III. **AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)**		
Subventions, taxes de séjour et similaires, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)	900	
Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)	910	

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:

Date	Bureau comptable	Téléphone	Signature valable

SPECIMEN

Compétences

L' **Administration fédérale des contributions (AFC)** a la compétence de percevoir

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies sur le territoire suisse;
- la TVA sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

L' **Administration fédérale des douanes (AFD)** a la compétence de percevoir

- l'impôt sur les importations de biens.

Les renseignements émanant d'autres services ne sont pas juridiquement valables.

Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit: Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible).

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

- sous forme électronique sur internet:
  www.estv.admin.ch (Webcode: d_03250_fr)

- sous forme d'imprimés à:
  Office fédéral des constructions
  et de la logistique OFCL
  Diffusion publications
  Imprimés TVA
  3003 Berne

  www.bundespublikationen.admin.ch

605.525.15